

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE**DEC2023_0148****DÉCISION****OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN STUDIO DE RÉPÉTITION DU PÔLE CULTUREL MICHEL-LEGRAND POUR LE GROUPE JUNABE**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° DEC2023_0082 du 4 juillet 2023 portant tarification des activités du Pôle culturel municipal pour la saison 2023/2024,

CONSIDÉRANT la demande formulée par le groupe JUNABE représenté par Madame Bérangère Picasse sollicitant la mise à disposition d'un studio de répétition du Pôle culturel Michel-Legrand pour la saison 2023-2024,

CONSIDÉRANT que la Commune de Noisiel peut mettre à disposition un studio de répétition du Pôle culturel Michel-Legrand pour le groupe JUNABE pour la saison 2023-2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition du studio de répétition du Pôle culturel Michel-Legrand avec le groupe JUNABE pour la saison 2023-2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'approbation d'une convention de mise à disposition d'un studio de répétition du Pôle culturel Michel-Legrand avec le groupe JUNABE pour la saison 2023-2024.

ARTICLE 2 : La mise à disposition du studio de répétition prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre payant pour la saison 2023-2024. Le montant de la location est de 100€ pour la période du 21 septembre au 21 décembre 2023 inclus.

ARTICLE 3 : L'ensemble des recettes relatives à la présente décision est inscrit au budget communal.

1/2



ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Madame Béragère Picasse, représentante du groupe JUNABE;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Comptable Public du SGC de Chelles ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- Service Culture-Animation

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,